



Fiche d'information concernant l'initiative pour le renvoi d'étrangers criminels

Expulsion de délinquants ressortissants de l'UE

Remarques générales

Il a été affirmé à plusieurs reprises que l'accord de libre circulation des personnes ne permettait l'expulsion de citoyens UE que dans quelques rares cas, donc que cette initiative était en contradiction avec cet accord bilatéral. C'est faux. La possibilité d'expulser des délinquants dangereux est parfaitement conforme aux principes de l'accord sur la libre circulation des personnes. Plusieurs Etats européens connaissent d'ailleurs une pratique sévère en matière d'expulsion d'étrangers criminels et certains d'entre eux s'apprêtent même à durcir leurs dispositions légales. Ces expulsions sont motivées par des délits graves, mais aussi par des vols ou des abus sociaux. Des différences existent tout au plus au niveau des procédures et des pratiques d'exécution.

Le point suivant doit être pris en considération concernant l'expulsion entre Etats européens: la directive 2004/38/CE sur l'expulsion exige la présence d'une "menace réelle, présente et considérable" émanant de la personne concernée. Lorsque le malfaiteur peut être considéré comme un risque pour la sécurité, les Etats disposent d'une large marge de manœuvre pour mettre en place une pratique relativement dure. Les Etats UE ont finalement aussi tout intérêt à pouvoir se débarrasser d'étrangers dangereux. Le Tribunal administratif fédéral relève de surcroît que la Cour européenne de justice accorde aux Etats une marge d'appréciation quant à la définition de la menace pesant sur l'ordre public. Thomas Cottier, professeur à l'Université de Berne, confirme lui aussi la compatibilité de l'initiative sur le renvoi avec le droit UE (source: "Effets d'une appartenance de la Suisse à l'EEE ou à l'UE sur les votations populaires entre 1992 et 2010", 14 août 2010).

Même si l'UE devait être d'avis que la pratique d'expulsion de la Suisse est trop sévère ou qu'elle obéit à d'autres procédures que celles de l'UE, la Cour européenne de justice de Luxembourg ne pourrait pas casser les décisions d'expulsion prononcées par la Suisse. En signant les accords bilatéraux, la Suisse ne s'est explicitement pas soumise à la jurisprudence de la Cour européenne de justice. Les éventuels conflits devraient être réglés par des commissions paritaires dans lesquelles la Suisse disposerait d'une représentation égale à celle de l'UE.

L'exemple du Danemark

Le Danemark compte environ 5,4 millions d'habitants dont 7% sont des étrangers. Ce pays a constamment durci au fil des années passées ses dispositions légales sur l'expulsion. En 2008, 1271 étrangers criminels, qui vivaient depuis plus de 5 ans au Danemark, ont été expulsés, dont 524 à la suite du jugement d'un tribunal et 747 par la voie administrative. Depuis 2004, le Danemark a aussi expulsé 46 ressortissants nordiques pour "charge sociale". Cet Etat vient d'ajouter les faits constitutifs pénaux suivants aux motifs justifiant une expulsion (dans la mesure où la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis):

- violence ordinaire
- incitation publique au crime ou approbation publique d'actes terroristes
- violation de la législation sur les armes
- danger pour la sécurité de l'Etat
- escroquerie sociale

- graves troubles de l'ordre public

Le Danemark applique comme règle générale que les étrangers séjournant depuis peu de temps dans le pays sont expulsés même pour des délits mineurs. Plus le délinquant a vécu longtemps dans le pays, plus son délit doit être grave pour qu'il soit expulsé. Un étranger qui séjourne au Danemark depuis 6 mois sera expulsé par la voie administrative même pour un délit léger, par exemple un petit vol (288 cas entre le 1.1.2008 et le 30.06.2009) où s'il est fortement soupçonné de séjourner illégalement ou de travailler clandestinement dans le pays. Au total, 435 étrangers ont été expulsés par mesure administrative entre le 1.1.2008 et le 30.06.2009. Seuls 8 d'entre eux ont fait recours.